



29 mai 2017

(17-2850)

Page: 1/5

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD  
SUR LES SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE  
ENQUÊTE ET DES RAISONS DE CETTE ACTION**

ÉTATS-UNIS

*(Cellules photovoltaïques au silicium cristallin  
(même incorporées partiellement ou totalement à d'autres produits))*

La communication ci-après, datée du 25 mai 2017, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

---

Conformément à l'article 12:1 a) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, les États-Unis notifient qu'une enquête en matière de sauvegardes a été ouverte dans les conditions suivantes:

**1. Indiquer la date à laquelle l'enquête a été ouverte**

La Commission du commerce international des États-Unis (ci-après dénommée la Commission) a ouvert une enquête le 17 mai 2017.

Une copie de l'avis d'ouverture de l'enquête, qui comprend le calendrier des auditions publiques et les règles de procédure applicables, est fournie en pièce jointe.<sup>1</sup>

La Commission rendra sa détermination relative à l'existence d'un dommage grave dans un délai de 128 jours à compter de la date à laquelle la demande a été déposée, ou d'ici au 22 septembre 2017. Si la détermination est positive, la Commission communiquera son rapport au Président dans un délai de 180 jours à compter de la date à laquelle la demande a été déposée, ou d'ici au 13 novembre 2017.

**2. Indiquer le produit faisant l'objet de l'enquête**

Les produits visés par cette enquête sont les cellules photovoltaïques au silicium cristallin, même incorporées partiellement ou totalement à d'autres produits, y compris, mais non exclusivement, à des modules, laminés, panneaux et matériaux intégrés aux bâtiments. L'enquête vise les cellules photovoltaïques au silicium cristallin d'une épaisseur égale ou supérieure à 20 micromètres, contenant une jonction PN (ou une variante de celle-ci) formée de quelque manière que ce soit, que la cellule ait subi ou non un autre traitement, y compris, mais non exclusivement, un nettoyage, une gravure, une enduction, et/ou un ajout de matériaux (y compris, mais non exclusivement, de métaux et de motifs conducteurs) afin de stocker et de transmettre l'électricité générée par la cellule.

Le champ de l'enquête couvre les cellules photovoltaïques contenant du silicium cristallin en plus d'autres matériaux photovoltaïques. Cela comprend notamment, mais non exclusivement, les

---

<sup>1</sup> Une copie de l'avis d'ouverture de l'enquête a été communiquée par voie électronique. Pour consulter ce document, veuillez contacter Mme Budd (Hilary.Budd@wto.org) ou Mme Richards (Anne.Richards@wto.org) de la Division des règles.

cellules PERC (passivated emitter rear contact), les cellules HIT (heterojunction with intrinsic thin-layer), et d'autres cellules dites "hybrides".

En outre, les produits visés peuvent être désignés au moment de l'importation comme étant des composantes de produits finis assemblés après importation, y compris, mais non exclusivement, des modules, laminés, panneaux et matériaux intégrés aux bâtiments.

Sont exclues de l'enquête les cellules photovoltaïques au silicium cristallin même incorporées partiellement ou totalement à d'autres produits, si elles sont fabriquées aux États-Unis.

Sont aussi exclus de l'enquête les produits photovoltaïques à couche mince fabriqués à partir de silicium amorphe (a-Si), de tellure de cadmium (CdTe) ou d'un alliage de cuivre-indium-gallium-sélénium (CIGS).

Sont également exclues de l'enquête les cellules photovoltaïques au silicium cristallin dont la surface n'excède pas 10 000 mm<sup>2</sup> et qui sont incorporées de façon permanente à un bien de consommation ayant une fonction autre que la production d'énergie et consommant l'électricité produite par la cellule photovoltaïque au silicium cristallin incorporée. Lorsque plusieurs cellules sont incorporées de façon permanente à un bien de consommation, la surface prise en compte aux fins de l'exclusion sera la surface totale cumulée de toutes les cellules incorporées au bien de consommation.

Les cellules photovoltaïques au silicium cristallin visées par l'enquête sont classées dans la sous-position 8541.40.60 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis. Dans cette sous-position à huit chiffres, les cellules photovoltaïques au silicium cristallin assemblées en modules ou en panneaux sont importées sous le numéro de code statistique 8541.40.6020 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, alors que les cellules photovoltaïques au silicium cristallin qui ne sont pas assemblées en modules et sont présentées séparément sont importées sous le numéro de code statistique 8541.40.6030. Les onduleurs ou batteries munis de cellules photovoltaïques au silicium cristallin peuvent être importés sous les sous-positions 8501.61.00 et 8507.20.80, respectivement, du Tarif douanier harmonisé des États-Unis. En outre, les cellules photovoltaïques au silicium cristallin visées par l'enquête peuvent aussi être classées parmi les machines génératrices à courant continu de la sous-position 8501.31.80 lorsque ces machines sont importées avec des cellules photovoltaïques au silicium cristallin incorporées. Si les dispositions du Tarif douanier harmonisé des États-Unis sont données pour des raisons de commodité, c'est la description écrite de la portée de l'enquête qui fait foi.

### **3. Indiquer les raisons pour lesquelles l'enquête a été ouverte**

i) L'enquête a-t-elle été ouverte à la suite d'une demande présentée par la branche de production nationale?

Oui, l'enquête a été ouverte à la suite d'une demande déposée par Suniva, Inc., producteur de cellules et modules photovoltaïques au silicium cristallin des États-Unis. La Commission a considéré que la demande, telle que modifiée, avait été déposée en bonne et due forme le 17 mai 2017.

ii) Éléments de preuve sur la base desquels l'enquête a été ouverte.

#### Accroissement des importations

Il est allégué dans la demande que la quantité et la valeur des importations de cellules et modules photovoltaïques au silicium cristallin ont augmenté, en termes absolus, au cours des cinq dernières années. La quantité d'importations est passée de 111 053 315 unités en 2012 à 168 330 149 unités en 2016, soit une hausse de 51,6%. La valeur des importations est passée de 5,1 milliards de dollars EU en 2012 à 8,3 milliards en 2016, soit une augmentation de 62,8%. En outre, les importations ont progressé de 68% en quantité et de 4% en valeur entre 2015 et 2016.

Dommmage grave ou menace de dommmage grave à la branche de production nationale

Il est allégué dans la demande<sup>2</sup> que l'accroissement des importations a pris des parts de marché aux producteurs nationaux et entraîné des faillites, des fermetures d'usines, des licenciements et une grave détérioration des résultats financiers de la branche de production nationale. Le requérant, Suniva Inc., a engagé les procédures prévues au Chapitre 11 de la Loi sur les faillites le 17 avril 2017.

En outre, d'après la demande, l'utilisation des capacités pour les activités liées aux cellules photovoltaïques au silicium cristallin est tombée de 81,7% en 2014 à 28,9% en 2016. L'utilisation de la capacité de production des modules photovoltaïques au silicium cristallin est tombée de 66,7% en 2013 à 32,9% en 2016. Par ailleurs, la production nationale de cellules photovoltaïques au silicium cristallin a baissé de 37,6% entre 2015 et 2016, tandis que la production nationale de modules photovoltaïques au silicium cristallin a diminué de 10,5%. Le prix des cellules et modules photovoltaïques au silicium cristallin a également baissé entre 2012 et 2016 alors que les importations augmentaient.

La demande indique également que Suniva Inc. et SolarWorld AG, deux grands producteurs des États-Unis, ont subi des pertes d'exploitation entre 2012 et 2016. La demande indique en outre que la part du marché intérieur est tombée de 21,0% en 2012 à 11,0% en 2016, malgré la croissance de 4 milliards de dollars EU enregistrée sur le marché des États-Unis sur la même période.

Il est allégué dans la demande que 1 200 emplois ont été supprimés dans le secteur manufacturier des États-Unis et que les salaires ont diminué de 27% entre 2012 et 2016.

La demande cite ce même renseignement comme élément de preuve d'une menace de dommage grave pour la branche de production nationale. Il est affirmé en outre dans la demande qu'une analyse indépendante de la branche de production montre que la part de marché devrait continuer de baisser. De plus, la demande indique que les stocks ont augmenté, passant de 27,6% en 2012-2013 à 28,3% en 2015-2016.

Il est affirmé dans la demande que, du fait des facteurs susmentionnés, la branche de production nationale est en outre exposée à une menace de dommage grave.

Outre la hausse des importations survenue entre 2012 et 2016 et la baisse des prix, il est avancé dans la demande que, en raison de la détérioration notable de plusieurs indicateurs économiques clés, les importations ont empêché la branche de production nationale de bénéficier de la hausse de la demande aux États-Unis et constituent une cause substantielle du dommage grave subi par la branche de production nationale.

Évolution imprévue des circonstances

D'après la demande, les facteurs ci-après constituent l'évolution des circonstances qui n'avait pas été prévue par la branche de production nationale:

- l'accroissement récent des importations et son incidence sur la branche de production nationale; et
- l'ouverture par les producteurs étrangers de nouvelles usines dans des pays tiers, en réponse aux diverses ordonnances antidumping et en matière de droits compensateurs imposées sur les importations en provenance de Chine et du Taipei chinois.

De plus amples renseignements sur ce qui précède figurent dans la demande, disponible sur le site Web suivant: <https://edis.usitc.gov/>.

iii) Éléments de preuve, le cas échéant, de l'existence de circonstances critiques dans lesquelles un délai causerait un tort difficilement réparable

Le requérant n'a pas allégué l'existence de circonstances critiques dans la demande.

---

<sup>2</sup> Suniva Inc. étant le seul requérant dans cette enquête, une grande partie des données relatives au dommage grave sont des renseignements commerciaux confidentiels. Toutefois, les États-Unis ont communiqué des données pertinentes concernant le dommage grave ou la menace de dommage grave dans toute la mesure possible.

**4. Indiquer un point de contact aux fins de l'enquête et préciser le moyen de correspondance privilégié**

Le point de contact pour l'enquête est:

Mary Messer  
Office of Investigations  
U.S. International Trade Commission  
500 E Street, SW  
Washington, DC 20436  
Tél.: (202-205-3193)

Le dossier public de l'enquête peut également être consulté sur le registre électronique de la Commission (EDIS) à l'adresse suivante: <https://edis.usitc.gov/>.

**5. Indiquer les délais et les procédures prévus pour que les importateurs, les exportateurs et les autres parties intéressées présentent des éléments de preuve et leurs vues, y compris i) les délais et les procédures prévus pour que les Membres et les exportateurs s'identifient comme parties intéressées, si cela est nécessaire, pour prendre part à l'enquête et ii) la date à laquelle une audition publique est prévue conformément aux dispositions de l'article 3:1**

Les personnes qui souhaitent participer à l'enquête en qualité de parties doivent déposer une demande de comparution auprès du Secrétaire de la Commission, 21 jours au plus tard après publication de l'avis d'ouverture d'enquête dans le Federal Register. À l'expiration du délai fixé pour le dépôt des demandes de comparution, le Secrétaire établira une liste des significations renfermant le nom et l'adresse de toutes les personnes qui sont parties à l'enquête ou de leurs représentants.

Le Secrétaire mettra les renseignements commerciaux confidentiels recueillis au cours de l'enquête à la disposition des personnes habilitées représentant les parties intéressées, en vertu de l'ordonnance conservatoire administrative concernant l'enquête, à condition que la demande de communication de ces renseignements soit présentée 21 jours au plus tard après publication de l'avis d'ouverture d'enquête dans le Federal Register. Une liste des significations séparée sera établie par le Secrétaire pour les parties habilitées à avoir communication de renseignements commerciaux confidentiels en vertu de l'ordonnance conservatoire administrative.

Toute partie intéressée peut soumettre à la Commission un mémoire avant audition. Les dates limites sont fixées au 8 août 2017 pour le dépôt des mémoires avant audition sur l'existence d'un dommage grave et au 27 septembre 2017 pour le dépôt des mémoires avant audition sur les voies de recours.

La Commission a prévu de tenir, dans le cadre de l'enquête, des auditions séparées sur l'existence d'un dommage grave et les voies de recours. L'audition sur l'existence d'un dommage grave se tiendra le 15 août 2017 au siège de la Commission du commerce international des États-Unis, au 500 E Street, SW, Washington, DC.

Si la Commission établit une détermination positive de l'existence d'un dommage grave ou s'il y a partage des voix au sujet de l'existence d'un dommage grave, une audition sur la question des voies de recours aura lieu le 3 octobre 2017.

Les demandes de comparution aux auditions doivent être déposées par écrit auprès du Secrétaire de la Commission au plus tard le 9 août 2017 pour l'audition sur l'existence d'un dommage grave, et le 27 septembre 2017 pour l'audition sur la question des voies de recours.

Toutes les personnes, qu'elles soient ou non parties, souhaitant prendre part aux auditions et y présenter une communication orale doivent participer aux conférences avant audition qui se tiendront le 11 août 2017 pour l'audition sur l'existence d'un dommage grave et le 28 septembre 2017 pour l'audition sur la question des voies de recours, si cela est jugé nécessaire.

Les parties peuvent présenter un témoignage écrit en lien avec leur exposé à l'audition. Les personnes qui ne sont pas parties et dont le témoignage pourrait aider la Commission dans ses délibérations pourront demander l'autorisation de prononcer une brève déclaration lors des auditions. Les parties qui souhaitent faire une partie de leur déposition à huis clos doivent le demander au plus tard sept jours ouvrables avant la date de l'audition correspondante.

Les dates limites pour le dépôt des mémoires après audition sont fixées au 22 août 2017 pour ce qui est de l'existence d'un dommage grave et au 10 octobre 2017 pour ce qui est des voies de recours, s'il y a lieu.

En outre, toute personne qui n'est pas partie à l'enquête peut présenter un exposé écrit contenant des renseignements relatifs à l'examen du dommage grave au plus tard le 22 août 2017 et des renseignements relatifs à l'examen des voies de recours au plus tard le 10 octobre 2017.

L'avis d'ouverture d'enquête ci-joint fournit de plus amples renseignements en ce qui concerne les dates limites et des procédures applicables dans le cadre de cette enquête.

Le Guide de la Commission sur le dépôt électronique (Handbook on E-Filing), disponible sur le site Web de la Commission à la page suivante: [https://www.usitc.gov/secretary/documents/handbook\\_on\\_filing\\_procedures.pdf](https://www.usitc.gov/secretary/documents/handbook_on_filing_procedures.pdf), précise les règles de la Commission en matière de dépôt électronique.

---